REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Ville de BOUJAN SUR LIBRON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Stéphane DUIVON, Sylviane LORIZ GOMEZ, Jean-Emmanuel LONG, Geneviève PLARD, Olivier LACROIX, Sandrine GIL, Christiane ENJALBY, Arnaud JAMME-SERRES, Mélanie LEGRAND, Pierrette CASSAN, Fabien CALAS, Julie PUELLES, Pierre VINCENT, Séverine ESPURZ, Cédric LOPEZ
Absents représentés : Sylvie ALBERT (Edith JOFFRE), Philippe ENJERLIC (René ARGELIES), Fabien ABELLA (Pierre VINCENT), Alexandre MORLA (Jean François JACQUET), Julien SOUFFIR (Julie PUELLES), Caroline CARETTI (Christiane ENJALBY), Julia BONNEAU (Stéphane DUIVON)
Secrétaire de séance : Christiane ENJALBY
Assistait également au titre des services : Claire ROUQUETTE, DGS

Le Procès-Verbal du CM du 14 septembre 2026 est approuvé.

DELIBERATION N°0

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par monsieur le Maire, en application de la délégation de principe accordée par délibération n°2026-15 du 9 avril 2026 pour la période du 14 au 28 septembre 2026 et reprises dans le tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions du Maire pour la période du 14 au 28 septembre 2026 reprises dans le tableau ci-dessous.

N°	DATE	OBJET	DECISION
20	17/09/2026	Budget principal 2026 – Virement de crédit n°4	SECTION D'INVESTISSEMENT Fonction – Article - Opération — Montant 322-2312-278 — - 6 600.00 € (Stade) 848-2313-367 (Travaux rue du Céfi) — + 6 600.00 € Total dépenses — 0.00 €

DELIBERATION N°61

OBJET : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) « LA PLAINE » : APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION ET CREATION DE LA ZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation préalable,
Vu la délibération n°2026-47 en date du 29 juin 2026 ayant approuvé les conclusions du rapport et du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Plaine » ;
Vu la délibération n°2026-48 en date du 29 juin 2026 ayant désigné la société ANGELOTTI AMENAGEMENT en tant qu'attributaire de la concession d'aménagement « La Plaine ».
Vu le projet de dossier de création de la ZAC « La Plaine » prêt à être approuvé, composé conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'urbanisme.

Par arrêté du 22 septembre 2026 portant extension du périmètre de mise en déport, M. Jean-Emmanuel LONG a été désigné pour instruire, présenter et rapporter devant toute commission ou instance collégiale, en lieu et place de M. Gérard ABELLA, Maire, les dossiers relatifs à la ZAC « la Plaine ». En conséquence, M. Jean-Emmanuel LONG, en lieu et place de M. le Maire, propose de créer la Z.A.C. « la Plaine ».

Hors la présence de M. Gérard ABELLA, Maire et de Mme Sandrine GIL, conseillère municipale,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2, L. 300-2, L 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1635 quater D 6°,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2013 et dont la modification n°3 du PLU dédiée au secteur de projet approuvée le 09 janvier 2025, Vu le projet de dossier de création de la ZAC,
Vu l'exposé de M. Jean-Emmanuel LONG,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE de créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans un périmètre couvrant principalement la zone à urbaniser (AU) du P.L.U, ainsi qu'une partie de la zone agricole (A), le P.L.U dont la révision a été approuvée le 25 septembre 2013, et la modification n°3 portant sur ledit projet a été approuvée le 09 janvier 2025, et délimitée sur le plan annexé à la présente délibération.
DIT que la zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté « La Plaine »
RAPPELLE qu'en application de l'article R. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés par la commune à un concessionnaire selon les stipulations d'un traité de concession d'aménagement signé le 21 juillet 2026 et transmis au préfet le 22 juillet 2026.
DIT que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone prévoyant environ 110 logements, dont au minimum 30% de logements sociaux, se décompose comme suit :

- environ 40 logements individuels,
- environ 30 logements collectifs libres,
- environ 40 logements collectifs sociaux.

DIT que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 1635 quater D du code général des impôts. En conséquence, et conformément aux articles R 311-2 et R 311-5 du Code de l'Urbanisme, seront exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC.
DIT que les règles d'urbanisme contenues dans le périmètre de la Z.A.C résultent de celles découlant du règlement de la zone AU en vigueur approuvé le 09 janvier 2025 (modification n°3 du PLU) pour permettre la réalisation du projet d'aménagement.
DIT que M. Jean-Emmanuel LONG, en lieu et place de M. le Maire, est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme et le dossier du programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R 311-8 du code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée un mois en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité

Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°62

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE -ATTRIBUTION DU FONDS DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT – ANNEE 2026

VU la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,
VU l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »
VU la délibération n°3 du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la délibération n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,
VU les délibérations n° 20 du 18 septembre 2023 et n° 14 du 8 avril 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

CONSIDERANT qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.
Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

La commune est autorisée par le règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à 12 955,36 €.

Le montant des dépenses de fonctionnement pour l'année 2026 présenté par la commune de Boujan sur Libron s'élève à 97 757.75 € pour les équipements des ateliers municipaux, du centre de loisirs, du centre socio culturel, de l'école élémentaire, de l'école maternelle, de l'Eglise, de l'Espace Faro, de la Mairie et du stade.

En application du règlement voté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération correspondant s'élève à la somme de
12 990.71 € plafonné à 12 955,36 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE le montant du fonds de soutien au fonctionnement établi à la somme de 12 990.71 € plafonné à 12 955,36 €,

SOLLICITE de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le versement du fonds de soutien pour un montant de 12 955,36 € au titre de l'année 2026,
AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°63

OBJET : CONSTITUTION ET ETALEMENT D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2,
VU l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales qui autorise la collectivité à étaler la constitution d'une provision dans le temps par une délibération spécifique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,
CONSIDÉRANT les recours contentieux en première instance introduits devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER par la Société EIFFAGE Route Grand Sud, enregistré sous le n° 2500636 et la Société CGME enregistré sous le n° 2500329 dans le cadre de la réalisation du pôle sportif – phase n°2,
CONSIDÉRANT que le risque financier global pesant sur la commune est évalué à un montant total de 68 297.47 €,
CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de prudence et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés aux contentieux,

M. le Maire indique qu'une provision pour contentieux d'un montant global de 68 297.47 € doit être constituée. Cette provision sera étalée sur une durée de 7 ans comme suit :

2026 : 10 500.00 €
2027 : 10 500.00 €
2028 : 10 500.00 €
2029 : 10 500.00 €
2030 : 10 500.00 €
2031 : 10 500.00 €
2032 : 5 297.47 €

La dotation de l'exercice en cours est inscrite au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Cet étalement fera l'objet chaque année d'une inscription sur l'état des provisions annexé (état B3.2 - nomenclature M57) joint au Budget Primitif et au Compte Financier Unique (CFU).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la constitution d'une provision pour risques d'un montant global de 68 297.47 €,
AUTORISE l'étalement de cette provision sur une durée de 7 ans comme détaillé ci-dessus,
DIT que la dotation de l'exercice en cours est inscrite au compte 6815,

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°64

OBJET : CREATION D'UNE ZONE DE BIODIVERSITE ET DE DEFENSE INCENDIE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – AXE 2 : « ADAPTER LES TERRITOIRES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT ET DE VEGETATION » - ANNEE 2026

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du projet de création d'une zone de biodiversité et d'un plan d'eau au nord de son territoire, la commune a intégré la création d'un Point d'Eau Incendie (PEI) et d'une zone de prélèvement pour Hélicoptère Bombardier d'Eau (HBE) prenant appui sur le premier bassin.
Le plan d'eau est alimenté par des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Boujan-sur-Libron, après traitement complémentaire préalable à leur réutilisation. Le PEI et la zone de prélèvement HBE valorisent ainsi l'eau présente dans le bassin comme ressource disponible pour les opérations de défense incendie, rendant cette dernière accessible aux engins terrestres et aériens.

Il ajoute que la commune peut solliciter une aide financière de l'Etat au titre du fonds vert – Axe 2 : « Adapter les territoires au changement climatique – Prévention des risques incendies de forêt et de végétation ».

Le montant des travaux et honoraires directement rattachable à la défense incendie et inclus dans le lot n°1 « Terrassements généraux et réseaux humides » s'élève à 50 308 € HT.

Il est précisé que le projet initial de création d'une zone de biodiversité a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention fonds vert en 2025, renouvelé en 2026 au titre de l'axe 2 « Adapter les territoires au changement climatique - Renaturation des villes et des villages », actuellement en cours d'instruction.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la création d'un Point d'Eau Incendie (PEI) et d'une zone de prélèvement pour Hélicoptère Bombardier d'Eau (HBE) pour un montant individualisé de 50 308.00 € HT,
SOLLICITE auprès de l'Etat une aide au titre du fonds vert - année 2026 – Axe 2 : « Adapter les territoires au changement climatique – Prévention des risques incendies de forêt et de végétation »,
DIT que le projet initial de création d'une zone de biodiversité a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention fonds vert en 2025, renouvelé en 2026 au titre de l'axe 2 « Adapter les territoires au changement climatique - Renaturation des villes et des villages », actuellement en cours d'instruction.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°65

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP) – ADAPTATION DES HORAIRES

La Commune de Boujan sur Libron organise un accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et un service d'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP).

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une entité éducative habilitée pour accueillir pendant les périodes de vacances scolaires de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion de loisirs, à l'exclusion de cours et d'apprentissage.

L'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) est une entité éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs pendant les périodes scolaires en dehors des temps de classe.

Un règlement intérieur approuvé par le conseil municipal fixe les modalités administratives et financières de fonctionnement des 2 structures. Ce règlement s'impose aux agents de la collectivité et aux familles bénéficiaires du service public.

Le règlement intérieur en vigueur s'articule autour des points suivants : fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire (ALP), informations générales, inscriptions et désinscriptions, tarifs / paiement, exclusion / refus, sécurité, hygiène / sante, Alimentation / entretien, Responsabilité / assurance.

Les modifications proposées portent sur l'aménagement de certains horaires des ALP et ALSH afin d'apporter plus de souplesse aux familles et optimiser l'organisation interne des structures :

- ALP - ALSH : fermeture du service à 18h30 au lieu de 18h25 les lundi, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en périodes scolaire et extrascolaire.
- ALP du mercredi – ALSH : l'horaire de sortie autorisé les mercredis en période scolaire et tous les jours en période extrascolaire est avancé à 16h au lieu de 17h.
  Le créneau de sortie autorisé serait donc de 16h à 18h30.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE les modifications proposées telles qu'elles figurent sur le règlement pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire et Extrascolaire (ALP-ALSH) ci-annexé,
DIT que ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

SIGNATURES

Gérard ABELLA, Maire	Christiane ENJALBY, secrétaire de séance
MAIRIE DE BOULAZAC ISABELLE 24 Dordogne	